



Bonheiden, 29 mai 2025

Oude Baan 102b
2820 BONHEIDEN
téléphone: 015 55 51 51
website: www.atk.be
TVA: BE 0406.583.319



Decoster Sophie

Av. Lauriers Cerises

1950 Kraainem

Numéro du rapport ZE1/BS/508-17

Examen du: 28 mai 2025

Heure d'arrivée: 14h10

Heure de départ: 15h45

Lieu du contrôle: Kraainem, Av. Lauriers Cerises 3

code E+V --

Division ÉLECTRICITÉ:
Examen d'une installation électrique à basse tension et à très basse tension
(Livre 1 - AR 08/09/2019)
- Direction Générale de l'Énergie -

1. Description :

1.1. Informations générales d'identification :

1.1.1. Identification des tiers:

Propriétaire, exploitant ou gestionnaire: Decoster Sophie
 Adresse: voir lieu du contrôle
 Responsable des travaux: -
 Adresse: -
 Numéro de TVA: -

1.1.2. Identification de l'installation électrique:

Code EAN (Nom/N°): 541 448 820 052 047 297
 Numéro compteur: 1SAG3100225882
 Index (jour) (kWh): 9931
 Index (nuit) (kWh): 9987
 Cabine haute tension privée: non
 Type d'installation: unité d'habitation
 Nature de l' installation: vente
 Début de l' installation: partiellement avant 1981-1983, partiellement avant 01/06/2020
 Personnel: non applicable

1.1.3. Données de l'installation électrique:

Tension présente lors du contrôle: oui
 Tension nominale et nature du courant: 3 x 230Vac
 Canalisation de raccordement (type, section): EXVB 4x10 mm²
 Canalisation d'alimentation (type, section): EXVB 4x10 mm²
 Protection du raccordement: AUT 25A
 Type de coupure générale: ADS 63A / 300mA / 4P
 Type d'électrode de terre: piquet de terre
 Type de schéma de mise à la terre: TT
 Nombre de tableaux: 2
 Nombre de circuits: 10 / 14

1.2. Description de l'installation contrôlée :

Annexe 1: [zelbs50817_1.jpg](#)
 Annexe 2: [zelbs50817_2.jpg](#)
 Annexe 3: [zelbs50817_3.jpg](#)

2. Contenu du contrôle :

2.1. Nature du contrôle exécuté:

Visite de contrôle suivant Livre 1, section 6.5.1 & 8.4.2\n

et suivant procédure technique TPR-EI2P.

En particulier, les contrôles suivants ont été exécutés:

- (A) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- (B) le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manoeuvre, ... ;
- (C) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- (D) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test;
- (F) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- (G) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;

2.2. Résultats de l'examen: :

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre (Ra) (Ohm):	22,40
Valeur du niveau d'isolement général (Ri) (MΩ):	<0,5
Le dispositif à courant différentiel correspond à la résistance de dispersion de la prise de terre:	oui
Les dispositifs de protection contre les surintensités correspondent aux sections des circuits:	oui
L'exécution de l'installation électrique correspond aux schémas unifilaires/plans non de position:	non

3. Infractions, remarques & notes :

3.1 Infractions (suivant Livre 1)

- (D1) Prévoir les schémas. (3.1.2.1.a)
- (D3) Dénommer tous les circuits dans le tableau et/ou compléter la dénomination des circuits. (3.1.3.1)
- (D8) La tension d'alimentation n'est pas indiquée sur le tableau: à prévoir (3.1.3.3.)
- (M11A) Les prises de courant doivent être munies d'une broche de terre (une prise de courant avec uniquement des contacts de terre latéraux ne peut pas être installée). (5.3.5.2.a) (Sous-sol / Stockage)
- (L8) Les canalisations ne sont pas suffisamment protégées aux endroits où elles sont soumises aux dégradations mécaniques. (5.2.1.5) (Sous-sol)
- (O15) Il y a des prises de courant munis de broches de terre où la continuité de la mise à la terre n'est pas garantie. (5.4.3.6, 5.3.5.2) (Cuisine)

3.2 Remarques

- (M101) Valeur de la puissance de court-circuit prévisible : à soumettre.

3.3 Notes

- (D903) L'absence des schémas ne permet pas de contrôler l'installation profondément.
- (D904) L'absence d'une légende dans le tableau avec un affichage individuel qui permet l'identification des circuits, ne permet pas de contrôler l'installation profondément.
- Cette inspection est limitée aux parties visibles et accessibles de l'installation.

4. Conclusion :

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'AR du 8/09/2019.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

L'installation doit de nouveau être contrôlée au plus tard 18 mois après la souscription de l'acte de vente.

Gestion des dossiers,



Le contrôleur,

Steven Bellen

OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES - GESTIONNAIRES

1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'AR du 08/09/2019 soient en tout temps observés;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

2. Concernant la visite de contrôle avant ancienne installation, le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

3. Concernant la visite de contrôle avant ancienne installation, l'acheteur est tenu :

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Note: 1. Sans l'autorisation d'ATK et du demandeur, ce rapport ne peut être dupliqué qu'intégralement. Si le gouvernement compétent l'exige, le rapport leur est transféré. 2. Un rapport ATK EVA n'est valide que si les caractères de contrôle uniques VsiID et VsiHash sont indiqués dans la note de fin. En plus, le rapport doit contenir, soit la signature du personnel ATK autorisé et être imprimé sur papier filigrané ATK, soit le marquage ATK à côté du 'Gestion des dossiers'.

A.T.K. est accrédité par BELAC sous le numéro de certificat 075-INSP.